



Bruxelles, le 15 octobre 2020
C(2020) 7219 final

TRADUCTION DE COURTOISIE

Cette traduction ne peut être publiée et n'est pas un document juridiquement contraignant

**Objet: Aide d'État SA.58978 (2020/N) – France
COVID-19: modification du régime SA.57754 – «Ajout d'un taux dérogatoire pour l'APLD et des secteurs bénéficiaires»**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) À l'issue de contacts de prénotification, la France a notifié, par notification électronique du 12 octobre 2020, une modification du régime d'aides d'État SA.57754 intitulé «Dispositif d'activité partielle ad hoc», autorisé par la Commission par décision du 29 juin 2020¹ (ci-après la «décision initiale») au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, tel que modifié (ci-après l'«encadrement temporaire»)².
- (2) La Commission a déjà autorisé trois modifications du dispositif d'activité partielle ad hoc au moyen des décisions suivantes: i) SA.58108 «*Modification du régime SA.57754 – “Modification du dispositif d'activité partielle ad hoc”*» du 30 juillet 2020³ (la «première modification»), ii) SA.58522 «*Modification du régime SA.57754 – “Modification du dispositif d'activité partielle ad hoc – ajout*

¹ Décision C(2020) 4512 final de la Commission.

² Communication de la Commission du 19 mars 2020 intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée par la communication de la Commission C(2020) 2215 final du 3 avril 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), par la communication de la Commission C(2020) 3156 final du 8 mai 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 35), par la communication C(2020) 4509 final de la Commission du 29 juin 2020 relative à la troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3) et par la communication de la Commission C(2020) 7127 final intitulée «Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme» (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1).

³ Décision C(2020) 5347 final de la Commission.

des secteurs bénéficiaires”» du 10 septembre 2020⁴ (la «deuxième modification») et iii) SA.58689 «*Modification du régime SA.57754 – “Prolongation et amendement du dispositif d’activité partielle ad hoc”*» (la «troisième modification»). Ces trois décisions sont dénommées conjointement les «décisions modificatives».

- (3) La France accepte exceptionnellement de renoncer à ses droits découlant de l’article 342 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après le «TFUE»), en combinaison avec l’article 3 du règlement n° 1/1958⁵, et que cette décision soit adoptée et notifiée en anglais.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Contexte des mesures

- (4) La France estime que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur l’économie réelle et mis en danger l’emploi de travailleurs et de salariés d’entreprises ayant suspendu partiellement ou intégralement leurs activités en raison de l’état d’urgence et des mesures de confinement mises en œuvre par les autorités nationales. En conséquence, le nombre de licenciements risque d’être important⁶. Aussi la France a-t-elle pris des mesures afin de préserver l’emploi et de protéger les salariés qui, sans ces mesures, auraient été licenciés en raison de la pandémie de COVID-19.
- (5) Dans ce contexte, la France a décidé de recourir à un dispositif d’activité partielle préexistant applicable aux employeurs du secteur privé, déjà en vigueur dans la législation nationale avant la pandémie de COVID-19 [comme décrit au considérant (12) de la décision initiale, le «dispositif d’activité partielle préexistant»]. Ce dispositif offrait une compensation salariale égale à 70 % du salaire brut du salarié. La compensation est versée par l’employeur au salarié et le premier est remboursé par les autorités françaises d’un montant égal au montant intégral de la subvention.
- (6) La décision initiale a autorisé une modification du dispositif d’activité partielle préexistant, qui prévoyait que le montant indemnisé passerait de 70 % à 60 % du salaire brut des salariés dans tous les secteurs, alors que le pourcentage de 70 % continuerait à s’appliquer à certains secteurs gravement touchés par la pandémie de COVID-19, comme décrit en détail au considérant (13) de la décision initiale⁷.

⁴ Décision C(2020) 6295 final de la Commission.

⁵ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

⁶ Les autorités françaises affirment qu’en juin 2020, l’activité économique dans le pays était de 12 % inférieure à la situation au début de l’année. En outre, entre le 1^{er} mars et le 15 juin 2020, les autorités françaises ont reçu environ 1 402 000 demandes de la part d’employeurs souhaitant bénéficier du dispositif de subvention existant pour l’activité partielle, ce qui concerne 13,5 millions de salariés et représente 5,9 milliards d’heures de chômage.

⁷ Les secteurs visés par la décision initiale sont les suivants: i) la restauration collective et la restauration traditionnelle, le secteur hôtelier et l’hébergement, le tourisme, le transport de passagers, les arts, la culture et les sports; ii) les secteurs en amont et en aval liés aux secteurs précités, sous réserve qu’ils aient subi une perte de 80 % de leur revenu total entre le 15 mars et le 15 mai 2020; iii) tout autre secteur qui a trait aux services au public et qui a été contraint d’interrompre ses activités en raison de la propagation de la COVID-19.

Les activités professionnelles couvertes par la décision initiale étaient répertoriées aux annexes 1 et 2 du «décret n° 2020-810 du 29 juin 2020»⁸ [tel que décrit au considérant (6) de la décision initiale et dénommé ci-après le «décret de juin»]. La durée du dispositif d'activité partielle ad hoc a été définie comme allant du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020, tandis que le champ d'application géographique couvrait l'ensemble du territoire français, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

- (7) La première modification du dispositif d'activité partielle ad hoc s'appliquait uniquement aux régions de Mayotte et de la Guyane. Elle consistait en une extension du champ d'application des bénéficiaires afin de garantir une subvention salariale de 70 % du salaire brut des salariés pour toutes les activités économiques du secteur privé. Elle prévoyait également une extension du champ d'application temporel, à savoir jusqu'à la fin de l'état d'urgence à Mayotte et en Guyane, qui aura lieu le 30 octobre 2020 au plus tard.
- (8) La deuxième modification s'appliquait au reste du territoire français, à l'exception de Mayotte et de la Guyane, auxquelles la première modification continue de s'appliquer jusqu'au 30 octobre 2020. La deuxième modification consistait en une extension du champ d'application sectoriel du dispositif d'activité partielle ad hoc, en particulier l'ajout de certaines activités professionnelles, qui relèvent des secteurs économiques plus larges couverts par la décision initiale (tourisme, culture, arts et sports), mais qui n'étaient pas spécifiquement visées par cette décision, ni par les annexes 1 et 2 du décret de juin [considérant (8) de la décision SA.58522].
- (9) La troisième modification prévoyait une prolongation du dispositif d'activité partielle ad hoc. Le dispositif a été notamment prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux règles suivantes:
 - (a) du 1^{er} octobre au 30 octobre 2020, le dispositif d'activité partielle ad hoc s'applique à l'ensemble du territoire français, à l'exception de Mayotte et de la Guyane, tel qu'autorisé et modifié par les décisions SA.57754 (la décision initiale) et SA.58522 (la deuxième modification), sans aucune autre modification. Il est précisé que, en ce qui concerne Mayotte et la Guyane, la décision SA.58108 (la première modification) continue de s'appliquer jusqu'au 30 octobre 2020;
 - (b) du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020, le dispositif d'activité partielle ad hoc s'appliquera de manière uniforme à l'ensemble du territoire français. Tout en maintenant la structure du dispositif, la troisième modification prévoit une plus grande flexibilité pour les autorités nationales, en leur permettant de définir au moyen d'actes législatifs nationaux:
 - i. la liste des activités professionnelles qui pourront bénéficier du dispositif, pour autant qu'elles restent dans les limites des secteurs de

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042056541&categorieLien=id>

l'économie au sens large déjà mentionnés dans cette décision⁹ [voir considérant (11) de la décision SA.58689];

- ii. le pourcentage de subvention salariale remboursé à l'employeur, pour autant qu'il reste inférieur aux plafonds fixés à 70 % et à 80 % du salaire brut du salarié¹⁰.

2.2. Les mesures prévues par la présente modification

- (10) Par la notification en question, la France entend modifier encore le dispositif d'activité partielle ad hoc en ajoutant à son champ d'application deux secteurs économiques ainsi qu'en le prolongeant jusqu'au 31 mai 2021 (la «mesure A»), et introduire un nouveau régime préférentiel de subvention salariale au titre de l'«activité partielle de longue durée» ou «APLD» (la «mesure B»).

2.2.1. *Mesure A – Ajout de deux secteurs économiques au champ d'application du dispositif d'activité partielle ad hoc et prolongation jusqu'au 31 mai 2021*

- (11) Par la mesure A, deux nouveaux secteurs économiques sont ajoutés aux secteurs privilégiés au titre du dispositif d'activité partielle ad hoc, à savoir les secteurs du nettoyage et de la sécurité. Les autorités françaises estiment que ces secteurs, étroitement liés aux secteurs déjà couverts du tourisme et de l'événementiel, ont connu une baisse significative de leurs activités et doivent donc être ajoutés au champ d'application du dispositif d'activité partielle ad hoc.
- (12) En général, les secteurs du nettoyage et de la sécurité fournissent, dans une très large mesure, des services aux secteurs hôtelier et de l'événementiel (par exemple, le nettoyage et la sécurité des installations d'hébergement, des aéroports, des casinos, des lieux de manifestations et d'expositions, des musées, des salles de concert, etc.). Ces services constituent une source principale et stable de revenus pour les entreprises de nettoyage et de sécurité, étant donné qu'ils comprennent en particulier la fourniture de services à long terme à de grandes infrastructures et des bâtiments. Par conséquent, la perturbation de l'activité économique du tourisme et de l'événementiel en raison de la crise sanitaire actuelle a également durement frappé les secteurs du nettoyage et de la sécurité, qui ont réduit, voire complètement cessé, la fourniture de services dans ces infrastructures. Par conséquent, selon les autorités françaises, les services de nettoyage et de sécurité sont considérés comme étant également touchés par la

⁹ La troisième modification a défini les secteurs de l'économie au sens large suivants: i) le tourisme (hôtellerie, restauration, transport de passagers, organisation de jeux de hasard et d'argent) et l'événementiel (culture, sports, organisation de manifestations ou expositions, services de réservation), ii) les secteurs qui dépendent directement des secteurs ci-dessus, à savoir la production et le commerce de produits issus de l'agriculture et de la pêche, la fabrication de boissons, le commerce de gros et de détail, les services de blanchisserie, le commerce de détail de carburants, sous réserve que les bénéficiaires potentiels aient subi une perte s'élevant à 80 % de leurs revenus totaux durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 et iii) les activités liées aux services fournis au public, et qui ont été contraintes par voie administrative de s'interrompre en raison de la pandémie de COVID-19.

¹⁰ Le plafond de 70 % s'applique aux catégories i) et ii) décrites à la note de bas de page 9, tandis que le plafond de 80 % s'applique à la catégorie iii), décrite à la même note de bas de page.

pandémie de COVID-19 et il convient de les ajouter aux secteurs économiques couverts par le dispositif d'activité partielle ad hoc.

- (13) Les autorités françaises précisent que ces deux secteurs seront ajoutés à la catégorie des «secteurs qui dépendent directement [du tourisme et de l'événementiel], sous réserve [qu'ils] aient subi une perte s'élevant à 80 % de leurs revenus totaux durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020», telle que décrite au considérant (11) (b), deuxième tiret, de la décision SA.58689. L'ensemble des autres définitions, conditions et engagements énoncés dans cette décision (la troisième modification) continueront de s'appliquer, sans aucune autre modification. À titre indicatif, les professions relevant de ces catégories, qui pourront prétendre au dispositif, seront définies par les autorités nationales, et le plafond de la subvention salariale accordée à l'employeur restera inférieur au montant maximal de 70 % du salaire brut du salarié.
- (14) Outre l'ajout de ces deux secteurs économiques au titre de la mesure A, le contenu, les caractéristiques, les conditions et les engagements relatifs au dispositif d'activité partielle ad hoc, y compris les obligations en matière de cumul et de rapports, tels qu'approuvés dans la décision initiale et les décisions modificatives, continuent de s'appliquer dans leur intégralité.
- (15) La présente modification entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.
- (16) Compte tenu de la dernière modification de l'encadrement temporaire, les autorités françaises entendent également prolonger le dispositif d'activité partielle ad hoc jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard. Elles font valoir qu'elles pourraient décider de mettre fin au régime préférentiel de subvention salariale avant cette date. Cette décision dépendra de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur la situation sanitaire et économique nationale.

2.2.2. Mesure B – Introduction d'un régime préférentiel au titre de l'activité partielle de longue durée

- (17) L'activité partielle de longue durée (l'«APLD») prévoit un régime d'indemnisation salariale qui ressemble fortement au dispositif d'activité partielle ad hoc, mais qui est subordonnée à l'existence d'une convention collective entre employeurs et salariés. Dans ce cas, elle permet à l'employeur de diminuer l'horaire de travail de ses salariés jusqu'à 40 %, tout en leur offrant une rémunération réduite, s'élevant à 70 % de leur salaire brut. L'employeur est remboursé par les autorités françaises à hauteur de 60 % du salaire brut. Ce régime d'indemnisation salariale peut s'appliquer à des rémunérations pour une durée totale de deux ans durant une période de trois ans. Il est précisé que le salaire brut est défini de la même manière que pour le dispositif d'activité partielle ad hoc, tel que décrit au considérant (14) de la décision initiale¹¹.

¹¹ Le salaire brut est défini comme le montant économiquement supporté par l'employeur, à l'exclusion des cotisations patronales de sécurité sociale, mais incluant la «contribution sociale généralisée» (la «CSG», s'élevant à 6,2 %) et la «contribution au remboursement de la dette sociale» (la «CRDS», s'élevant à 0,5 %). Ces deux contributions sont prélevées sur le revenu des personnes et visent respectivement à financer les prestations de sécurité sociale et de chômage, ainsi qu'à absorber la dette de la sécurité sociale.

- (18) L'activité partielle de longue durée est accessible aux employeurs actifs dans tous les secteurs économiques, mais est subordonnée à l'existence d'une convention collective entre employeurs et salariés (ou leurs représentants respectifs, par exemple les syndicats), appliquée soit au niveau d'un secteur économique («branche»), soit au niveau d'une entreprise. Dans le cas des entreprises relevant d'un secteur économique dans lequel une telle convention collective est conclue, l'entreprise est couverte par cette convention et peut bénéficier de l'activité partielle de longue durée sans devoir conclure une convention distincte. Toutefois, dans les deux cas, l'employeur est tenu de rédiger un document qui comprendra les dispositions détaillées de l'activité partielle de longue durée pour ses salariés (c'est-à-dire le taux de réduction précis des heures de travail, la date de début, etc.). Ce document est ensuite soumis aux autorités administratives compétentes (les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, «DIRECCTE»¹²) pour approbation.
- (19) L'activité partielle de longue durée a été introduite dans la législation française par l'article 53 de la loi du 17 juin 2020¹³ et par le décret du 28 juillet 2020¹⁴, et constitue une catégorie plus spécifique de la mesure plus large d'«activité partielle» énoncée à l'article L-5122-1 du Code du travail français. Elle est déjà en vigueur en vertu du décret du 28 juillet 2020. Par la présente modification, les autorités françaises entendent la modifier de manière à refléter le régime préférentiel prévu par le dispositif d'activité partielle ad hoc, c'est-à-dire des taux de subvention salariale plus élevés pour certains secteurs. En particulier, les salariés:
- (a) qui bénéficient déjà ou peuvent bénéficier de l'activité partielle de longue durée, sur la base des critères établis dans la législation nationale, tels que visés aux considérants (17) et (18), et
 - (b) qui relèvent des secteurs économiques suivants:
 - i. le tourisme (hôtellerie, restauration, transport de passagers, organisation de jeux de hasard et d'argent) et l'événementiel (culture, sports, organisation de manifestations ou expositions, services de réservation),
 - ii. les secteurs qui dépendent directement des secteurs ci-dessus, à savoir la production et le commerce de produits issus de l'agriculture et de la

¹² DIRECCTE = Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Elles sont chargées de vérifier les exigences substantielles et les conditions pour pouvoir bénéficier de l'activité partielle de longue durée. Après approbation de ce document, le dispositif peut être mis en œuvre par l'employeur. L'autorité administrative examinera les dossiers des employeurs et, si elle constate que les conditions relatives au dispositif ne sont pas respectées, elle veillera à ce que les remboursements soient suspendus.

¹³ «Loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne», <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007059>.

¹⁴ «Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable», https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=IhV8YBj8ff6F2ICX931-zSL_Io1YsmDK6sXM7d5GJdk.

pêche, la fabrication de boissons, le commerce de gros et de détail, les services de blanchisserie, le commerce de détail de carburants, les services de nettoyage et de sécurité, sous réserve que les bénéficiaires potentiels aient subi une perte s'élevant à 80 % de leurs revenus totaux durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020,

pourront bénéficier d'une indemnisation d'un montant maximal de 70 % au lieu de 60 % du salaire brut des salariés¹⁵.

- (20) Le taux de remboursement précis ainsi que la liste des professions qui seront couvertes par ce dispositif seront définis par les autorités françaises au moyen d'actes législatifs nationaux, conformément à la procédure et aux engagements décrits au considérant (13) de la décision SA.58689: le taux de subvention salariale ne pourra être adapté qu'à la baisse et ne pourra en aucun cas dépasser, sur toute la durée du dispositif d'activité partielle ad hoc, la limite de 70 % du salaire brut du salarié. En outre, les professions qui seront couvertes par la mesure relèveront toujours des secteurs économiques définis au considérant (19)(b). Les autorités françaises estiment que les secteurs économiques visés au considérant (19) sont fortement touchés par la pandémie de COVID-19 et ont donc besoin d'un soutien au titre de l'activité partielle de longue durée.
- (21) Hormis les détails de l'activité partielle de longue durée décrits aux considérants (17) à (20), toutes les autres caractéristiques de ce dispositif reflètent celles du dispositif d'activité partielle ad hoc. Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires garantissent notamment que le dispositif est accessible aux employeurs qui ont subi une baisse de leurs activités économiques; la subvention salariale est octroyée aux employeurs sous réserve que les salariés conservent un emploi permanent au cours de la période où ils perçoivent la subvention; l'objectif de la mesure est d'éviter les licenciements et de maintenir la continuité de l'emploi du personnel au cours de la période pendant laquelle l'aide est octroyée. En outre, les autorités françaises confirment que toutes les obligations de cumul et de rapports, auxquelles elles se sont engagées dans la décision initiale et dans les décisions modificatives continuent de s'appliquer à la mesure B.
- (22) La modification de l'activité partielle de longue durée, telle que décrite dans la présente section, s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2020 et restera d'application jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard. Les autorités françaises font valoir qu'elles peuvent décider de mettre fin au régime préférentiel de subvention salariale avant cette date en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur la situation sanitaire et économique nationale.

2.3. Base juridique

- (23) En ce qui concerne la mesure A, la base juridique est le décret qui sera publié après l'adoption de la présente décision et qui sera intitulé «Décret portant modification du taux de l'allocation d'activité partielle».

¹⁵ Comme indiqué dans la décision initiale, les autorités françaises estiment que les secteurs économiques du tourisme et de l'événementiel ont vu leurs activités durement frappées par les restrictions de voyage et d'organisation de grands rassemblements. Les secteurs directement liés aux secteurs précités ont également subi des pertes significatives de revenus et des perturbations de leurs activités, étant donné que celles-ci concernent principalement la fourniture de biens et la prestation de services au tourisme et au secteur de l'événementiel.

- (24) En ce qui concerne la mesure B, la base juridique est la suivante:
- (a) la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, qui prévoit l'activité partielle de longue durée;
 - (b) le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020, qui prévoit les modalités d'application de l'activité partielle de longue durée;
 - (c) le décret qui sera publié après l'adoption de la présente décision et qui sera intitulé «Décret portant modification du dispositif d'activité partielle et du dispositif d'activité partielle spécifique».

2.4. Budget et durée des mesures

- (25) Le budget prévisionnel correspondant aux deux mesures s'élève à quelque 10,6 milliards d'EUR. Sur ce montant, 3,8 milliards d'EUR devraient couvrir le budget des deux mesures pour les mois de novembre et décembre 2020. Le montant restant, soit 6,8 milliards d'EUR, représente le coût maximal des mesures estimé sur le budget national au cas où ces mesures resteraient en vigueur pour leur durée maximale, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 mai 2021.
- (26) Les aides peuvent être octroyées au titre des mesures à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard.

2.5. Bénéficiaires

- (27) En ce qui concerne la mesure A, les bénéficiaires finaux de la mesure sont des employeurs du secteur privé, qui relèvent des secteurs économiques visés au considérant (11) de la décision SA.58689, avec l'ajout des services de nettoyage et de sécurité dans le champ d'application du considérant (11) (b), deuxième tiret. Les activités économiques précises qui seront couvertes par la mesure seront indiquées par les autorités nationales au moyen d'actes législatifs nationaux et conformément au considérant (20) de la décision SA.58689.
- (28) En ce qui concerne la mesure B, les bénéficiaires finaux de la mesure sont des employeurs du secteur privé, qui relèvent des secteurs économiques visés au considérant (19)(b) et, en particulier, des activités commerciales qui seront indiquées par les autorités françaises au moyen d'actes législatifs en suivant la procédure décrite au considérant (20) de la décision SA.58689. En outre, les employeurs éligibles doivent conclure avec leurs salariés une convention collective prévoyant le dispositif d'activité partielle de longue durée conformément au cadre juridique applicable [voir considérants (17) et (18)] ou être couverts par une convention collective correspondante relevant du niveau de leur secteur économique. Les employeurs éligibles doivent suivre la procédure décrite dans le décret du 28 juillet 2020, à savoir soumettre aux DIRECCTE un document indiquant les détails de la convention relative à l'activité partielle de longue durée. Après approbation par ces dernières, les employeurs éligibles peuvent mettre en œuvre ces conventions.

2.6. Champ d'application régional des mesures

- (29) Les mesures s'appliquent toutes deux à l'ensemble du territoire français, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

2.7. Cumul et rapports

- (30) En ce qui concerne les mesures A et B, l'ensemble des obligations en matière de cumul et de rapports prévues dans la décision initiale et les décisions modificatives continuent de s'appliquer [considérants (14) et (21)].
- (31) Les autorités françaises confirment notamment que les aides octroyées au titre de la mesure B peuvent être cumulées avec les aides octroyées en vertu d'autres mesures d'ordre général ou avec des régimes d'aides sous la forme de mesures de soutien à l'emploi dûment autorisés par la Commission, pour autant que le montant total des aides cumulées ne conduise pas à une surcompensation des coûts salariaux du personnel concerné.
- (32) Toutefois, les autorités françaises précisent que, conformément au droit national¹⁶, les subventions salariales octroyées au titre de l'activité partielle de longue durée ne peuvent être cumulées avec celles octroyées au titre du dispositif d'activité partielle ad hoc pour un même salarié et pour la même période. Un employeur peut bénéficier d'un type de subventions salariales pour certains de ses salariés, tout en bénéficiant de l'autre type de subventions salariales pour d'autres de ses salariés.
- (33) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et de rapports prévues à l'article 4 de l'encadrement temporaire (par exemple, le 31 décembre 2020 au plus tard, une liste des mesures prises au titre des régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire doit être communiquée à la Commission; des dossiers détaillés sur les aides doivent être conservés pendant 10 ans à compter de l'octroi de l'aide, etc.).

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité des mesures

- (34) La base juridique nationale pour les deux mesures sera publiée et ces mesures seront mises en œuvre après l'adoption de la présente décision. En particulier, pour la mesure B, la base juridique en vertu de laquelle le régime préférentiel sera mis en œuvre est le décret visé au considérant (24)(c). Par conséquent, dans les deux cas, en notifiant les mesures avant leur mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (35) La Commission renvoie à son examen de l'existence d'une aide d'État dans la décision initiale [considérants (23) à (28) de la décision initiale], ainsi qu'aux considérants (27) et (28) de la décision SA.58689. Compte tenu des nombreuses similitudes entre l'activité partielle de longue durée et le dispositif d'activité partielle ad hoc, la Commission constate que les considérants susmentionnés s'appliquent aux deux mesures.

¹⁶ Article 9 du décret du 28 juillet 2020.

- (36) En ce qui concerne le caractère sélectif, la mesure A est sélective car elle continue de profiter aux employeurs actifs dans certains secteurs de l'économie en leur garantissant un taux de subvention plus élevé, malgré l'extension du champ d'application des bénéficiaires: les employeurs actifs dans les secteurs des services de nettoyage et de sécurité [voir considérant (11)].
- (37) De même, la mesure B est sélective car elle prévoit un taux de subvention salariale aux employeurs actifs dans les secteurs visés au considérant (19)(b), qui ont été gravement touchés par la pandémie de COVID-19.
- (38) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que les mesures constituent une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (39) Étant donné que les mesures constituent une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elles sont compatibles avec le marché intérieur.

3.3.1. En ce qui concerne la mesure A

- (40) La Commission renvoie à son analyse de la compatibilité telle que mentionnée aux considérants (29) à (36) de la décision initiale, ainsi qu'aux considérants (33), (34) et (37) de la décision SA.58689. Il convient toutefois de tenir compte des remarques supplémentaires suivantes.
- (41) Comme l'exige le point 43 b) de l'encadrement temporaire, les aides sont octroyées sous la forme de régimes en faveur d'entreprises des secteurs qui sont particulièrement touchés par la flambée de COVID-19. Les secteurs liés aux services de nettoyage et de sécurité sont considérés comme étant tout autant touchés par la crise sanitaire qu'économique, car ils dépendent fortement des secteurs du tourisme et de l'événementiel, qui sont perturbés au premier chef. Par ailleurs, les bénéficiaires éligibles devront prouver qu'ils ont subi une perte s'élevant à 80 % de leurs revenus durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 [considérants (12) et (13)].
- (42) Conformément au point 43 c) de l'encadrement temporaire, l'aide sera octroyée pour une période maximale de douze mois [du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, considérant (16)], et à la condition que le maintien de l'emploi du personnel qui en bénéficie soit garanti pendant l'intégralité de la période pour laquelle l'aide est octroyée [voir considérant (21)].

3.3.2. En ce qui concerne la mesure B

- (43) La mesure B fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. L'importance de la mesure pour préserver l'emploi et la continuité économique est largement admise par les observateurs économiques et l'ampleur de la mesure est telle qu'on peut raisonnablement prévoir que cette dernière produira des effets sur l'ensemble de l'économie du territoire français.

- (44) Compte tenu des similitudes constatées entre le contenu, la structure et l'application du dispositif d'activité partielle de longue durée et du dispositif d'activité partielle ad hoc, la Commission prend acte du fait que la mesure B vise à préserver l'emploi et à éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19. En particulier, la mesure vise à soutenir les salariés et à éviter les licenciements dans les secteurs de l'économie qui ont été gravement touchés par la crise sanitaire actuelle, en garantissant la liquidité d'un certain nombre d'employeurs, tout en les déchargeant des coûts habituels liés au dispositif d'activité partielle.
- (45) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplit toutes les conditions de l'encadrement temporaire. En particulier:
- (a) comme l'exige le point 43 a) de l'encadrement temporaire, les aides octroyées au titre de la mesure B visent à préserver l'emploi et à éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19. En l'espèce, la mesure se traduit par un soutien à la sécurité de l'emploi et au revenu principal pour les salariés travaillant dans des secteurs de l'économie gravement touchés, qui courraient un risque élevé de licenciement dans un avenir proche, compte tenu de la réduction de l'activité économique de leurs employeurs [considérants (17) et (20)];
 - (b) comme l'exige le point 43 b) de l'encadrement temporaire, les aides sont octroyées sous la forme de régimes en faveur d'entreprises des secteurs qui sont particulièrement touchés par la flambée de COVID-19, à savoir:
 - i) le tourisme (hôtellerie, restauration, transport de passagers, organisation de jeux de hasard et d'argent) et l'événementiel (culture, sports, organisation de manifestations ou expositions, services de réservation),
 - ii) les secteurs qui dépendent directement des secteurs ci-dessus, à savoir la production et le commerce de produits issus de l'agriculture et de la pêche, la fabrication de boissons, le commerce de gros et de détail, les services de blanchisserie, le commerce de détail de carburants, les services de nettoyage et de sécurité, sous réserve que les bénéficiaires potentiels aient subi une perte s'élevant à 80 % de leurs revenus totaux durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 [considérant (19)];
 - (c) comme l'exige le point 43 c) de l'encadrement temporaire, la subvention salariale est octroyée, au titre de la mesure: i) pour une période ne dépassant pas douze mois, à savoir 7 mois au total [considérant (22)], ii) pour les salariés qui, en l'absence de cette subvention, auraient été licenciés à la suite de la suspension ou de la réduction des activités commerciales due à la flambée de COVID-19 [considérant (20)] et iii) à la condition que le maintien de l'emploi du personnel qui en bénéficie soit garanti pendant l'intégralité de la période pour laquelle l'aide est octroyée [considérant (21)];
 - (d) comme l'exige le point 43 d) de l'encadrement temporaire, la subvention salariale mensuelle ne dépassera pas 80 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations patronales de sécurité sociale) du personnel bénéficiaire [considérants (19) et (20)];

- (e) comme l'exige le point 43 e) de l'encadrement temporaire, les autorités françaises confirment que si les subventions salariales octroyées au titre de la mesure sont combinées avec d'autres mesures de soutien à l'emploi d'ordre général ou sélectives, le soutien combiné n'entraîne pas de surcompensation des coûts salariaux du personnel concerné [considérant (31)];
 - (f) comme l'exigent les points 20 *bis* et 43 *bis* de l'encadrement temporaire, la mesure ne cible pas exclusivement les salariés du secteur financier [considérant (19)].
- (46) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et de rapports établies à la section 4 de l'encadrement temporaire seront respectées [considérants (30) et (33)]. Les autorités françaises confirment en outre que les aides octroyées au titre de la mesure ne peuvent être combinées avec d'autres aides que si les dispositions spécifiques des sections de l'encadrement temporaire sont respectées et que les règles en matière de cumul des règlements applicables sont respectées [considérants (30)].
- (47) La Commission considère donc que les deux mesures sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elles remplissent toutes les conditions de l'encadrement temporaire.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Par la Commission
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive